

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
(Lot-et-Garonne) relative à la construction d'un pôle de collecte et
de valorisation des déchets**

n°MRAe 2023ANA68

Dossier PP-2023-14129

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 avril 2023

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 1^{er} juin 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 juillet 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, pour permettre la construction d'un pôle de collecte et de valorisation des déchets sur la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Le Grand Villeneuvois, 47 561 habitants en 2020 (INSEE) répartis sur un territoire de 354 km², regroupe 19 communes dans le département du Lot-et-Garonne, à une trentaine de kilomètres au nord d'Agen. Le PLUi du Grand Villeneuvois a été approuvé le 20 décembre 2018 et son évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 16 mai 2018.

Le territoire de l'agglomération n'est couvert par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) ; il dispose d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 4 juillet 2017.

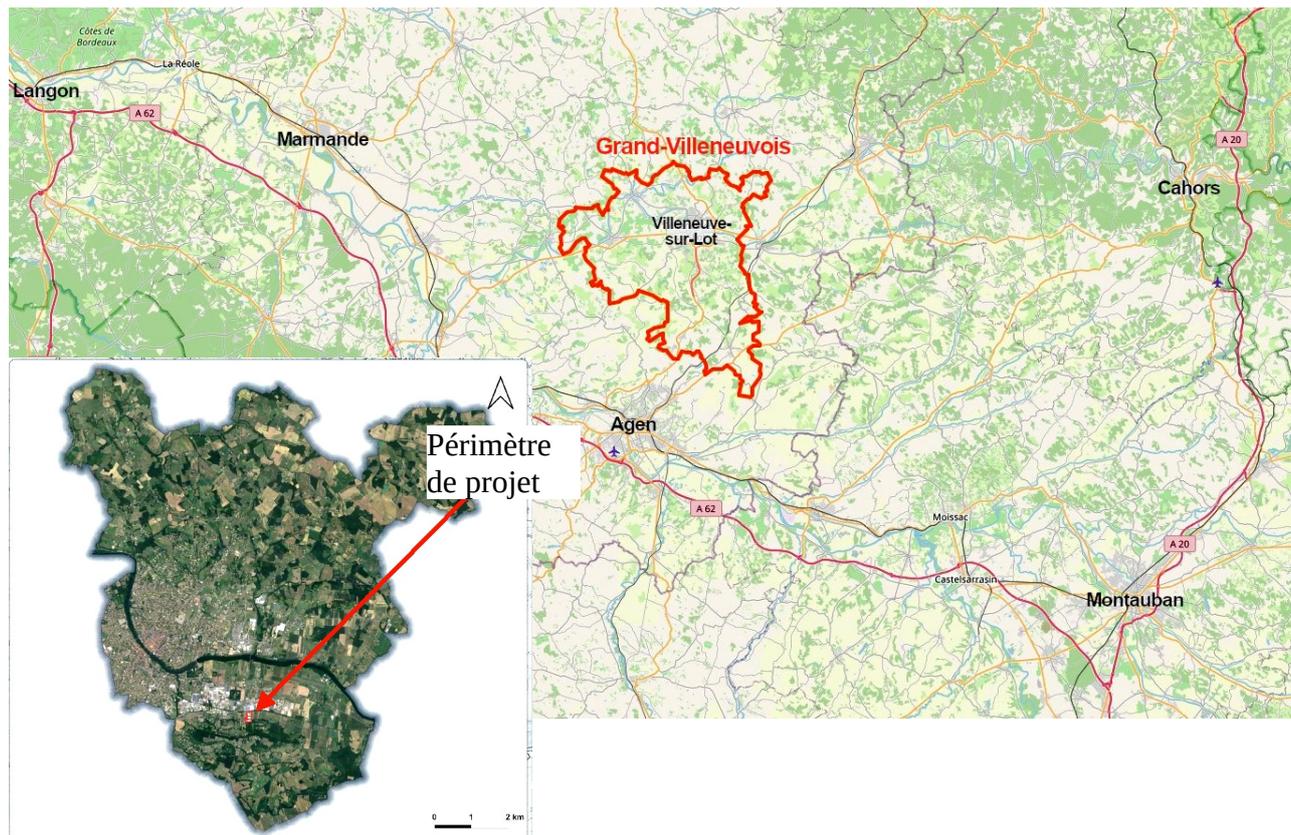


Figure 1 : Localisation de la CA du Grand-Villeneuvois et du site de projet sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (source : OpenStreetMap et Rapport de présentation, p.15)

Le Grand Villeneuvois est organisé autour de la vallée du Lot, orientée est-ouest, et large d'environ trois kilomètres ; elle constitue l'axe central et structurant du territoire. Au sud de la vallée se trouve le pays des Serres, extrémité occidentale du *Quercy Blanc*. Il forme un grand plateau horizontal, culminant à plus de 200 mètres, entaillé par de nombreux cours d'eau en direction du Lot (*l'Automne, la Masse, le Boudouyssou...*) ou de la Garonne (*le Bourbon, la Masse d'Agen, l'Aurendanne...*). Au nord, les coteaux présentent un relief plus doux, organisé autour d'une ligne de crête centrale qui sépare un versant s'inclinant vers le Lot côté sud, et vers son affluent, la Lède, au nord. La commune de Villeneuve-sur-Lot (21 690 habitants en 2020) constitue le pôle principal de la communauté d'agglomération, bastide traversée par le Lot, installée dans la plaine fertile du cours d'eau, entourée de coteaux couverts de vergers, et située à égale distance de Bordeaux et de Toulouse.

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000 désignés zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » : les *Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes* (FR7200733) et le *site du Griffoul, confluence de l'Automne* (FR7200798).

1 Avis 2018ANA59 du 16 mai 2018 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6201_plui_gd_villeneuvois_a_projet2revu.pdf

Pour permettre la réalisation du projet intitulé « pôle zéro déchet », la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois envisage la mise en compatibilité par déclaration de projet de son PLUi qui fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 104-13 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité du PLUi

La mise en compatibilité du PLUi du Grand-Villeneuvois a pour objectif de permettre la construction d'un pôle de collecte et de valorisation des déchets, projet intitulé « pôle zéro déchet », dans la partie sud de la commune de Villeneuve-sur-Lot, au sein de la zone industrielle « *Laboulbène* ». Le pôle comprend plusieurs zones distinctes :

- une déchetterie pour les particuliers et professionnels, sur une emprise de 5 375 m², disposant également d'un atelier de réparation des déchets d'équipements électriques et électroniques, couplé à une recyclerie, sur une surface de 3 460 m² ;
- une plateforme de déchets verts (dépôt, broyage et stockage du broyat) qui s'étend sur 4 960 m² ;
- une plateforme dédiée aux gravats pour les professionnels (4 393 m²) ;
- une plateforme de stockage des déchets bois pour les professionnels (2 092 m²).

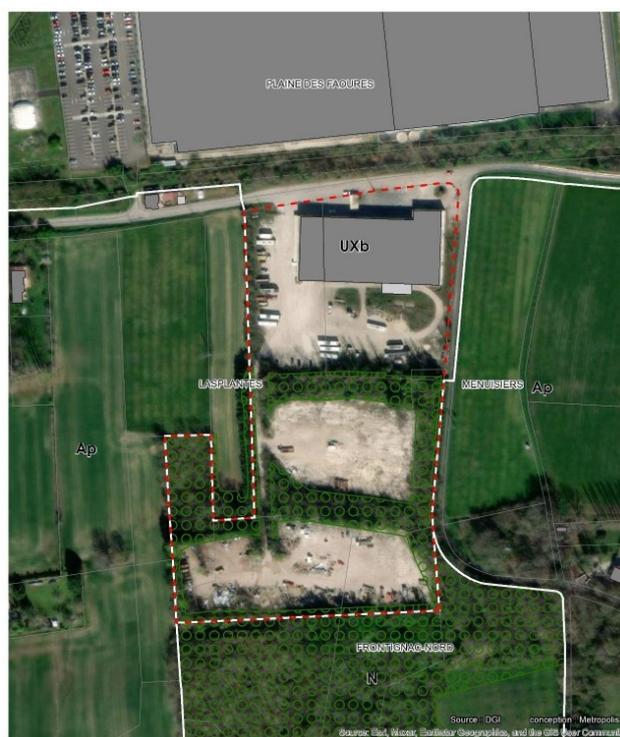
Le projet est soumis au régime d'enregistrement au titre de la législation et de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site de projet s'étend sur une superficie de 38 895 m², à l'emplacement d'un ancien centre technique de véhicules industriels. Il est concerné dans le PLUi en vigueur par trois zonages distincts, comportant par ailleurs des secteurs en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme, sur une superficie de 7 739 m² :

- un zonage urbain UXb destiné à l'accueil d'activités secondaires de productions, industrielles ou artisanales ;
- une zone naturelle N ;
- un secteur agricole Ap bénéficiant d'une protection particulière en raison de la qualité des paysages agricoles.

Le projet de pôle zéro déchet n'étant pas compatible avec la présence d'EBC et avec les zonages de type agricole et naturel, le projet de mise en compatibilité du PLUi du Grand-Villeneuvois porte sur :

- le déclassement du secteur agricole Ap sur une surface de 1,58 hectare et celui du secteur naturel N, sur une emprise de 0,77 hectare, en zone urbaine UXb destinée à l'accueil d'activités industrielles ou artisanales, zonage analogue à celui qui couvre le site existant de l'ancien centre technique de véhicules industriels ;
- la suppression pour partie de l'EBC existant, sur une surface de 4 096 m² ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser l'intégration du projet et maintenir la continuité écologique entre les secteurs boisés situés de part et d'autre de la future voie de desserte du site, par l'implantation de passages à faune sous voirie ;
- la création, dans une logique de compensation, de 6 742 m² d'EBC, au niveau de boisements existants au droit du site, en limite périphérique de celui-ci, ainsi qu'au niveau des dénivelés existants entre les futures plates-formes de stockage du pôle ;
- la protection de la haie, située en limite nord-ouest avec la zone agricole environnante, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- la modification du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), notamment des précisions relatives à la gestion des déchets, en lien avec la création du nouveau pôle de traitement et de valorisation, afin de pleinement intégrer ce projet d'intérêt collectif au projet de territoire intercommunal.



Légende

-  Périmètre de l'OAP
-  Bâti lourd
-  Bâti léger
-  Parcellaire
-  Eau
-  Espace boisé classé

Figures 2 : Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité du PLUi (source : rapport de présentation, p.27-28)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLUi

Le dossier répond aux exigences des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3). Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en compatibilité du PLUi.

1. Choix et justification du site de projet

Le dossier précise que le site retenu pour l'implantation du pôle zéro déchet est déjà artificialisé, s'agissant d'un ancien centre technique de véhicules industriels localisé au sein de la zone industrielle de Villeneuve-sur-Lot. Le dossier ne présente pas de solutions alternatives éventuellement étudiées permettant de justifier la pertinence du choix des parcelles retenues pour la réalisation du projet.

La MRAe recommande d'exposer dans le rapport les éléments permettant de justifier le choix des parcelles pour l'implantation du projet selon leur moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.

2. Incidences sur la consommation d'espaces et les espaces boisés classés

Le projet de mise en compatibilité du PLUi se traduit, en termes d'évolution de zonage réglementaire, par une augmentation du secteur urbain UXb de 2,35 hectares, au détriment de la zone naturelle (-0,77 ha) et agricole (-1,58 ha). En s'appuyant sur des photos aériennes prises à des époques différentes le dossier démontre le caractère artificialisé du site depuis le début des années 1980.

La zone naturelle délimitée dans le PLUi couvre le périmètre des espaces boisés classés. L'analyse des milieux naturels en présence permet de se rendre compte que les EBC comportent un secteur artificialisé non boisé. La mise en compatibilité du PLUi entraîne la suppression de 4 096 m² d'EBC sur les 7 739 m² existants, mais compte tenu des espaces artificialisés compris dans les EBC, le dossier considère que la superficie de boisements effectivement supprimée s'étend sur 1 331 m². Néanmoins, il ne rappelle pas les motifs ayant conduit à protéger ces espaces boisés. La MRAe rappelle par ailleurs qu'un tel classement n'est pas subordonné à l'existence d'un boisement, car il peut aussi concerner un boisement « à créer » et porter sur des terrains actuellement sans arbres.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi prévoit de créer 6 742 m² d'EBC correspondant à des boisements existants au sein du site, en limite périphérique de celui-ci, ainsi qu'au niveau des dénivelés existants entre les futures plates-formes de stockage du pôle.

Le dossier évalue une absence d'incidences de la suppression de la zone naturelle, considérant que les boisements existants sur le site, objets du zonage naturel N, conservent pour la plupart leur protection au titre des espaces boisés classés, protection par ailleurs étendue à d'autres boisements périphériques.

Le dossier démontre également qu'au cours des quarante dernières années, le site n'a fait l'objet d'aucune exploitation de type agricole, celui-ci étant même occupé en totalité par le stockage de véhicules en 1991. Le rapport conclut à l'absence d'incidences de la suppression du zonage Ap sur l'activité agricole.

La MRAe recommande de rappeler les motifs justifiant les espaces boisés classés délimités dans le PLUi en vigueur, en précisant si cette protection porte sur des boisements existants ou à créer.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Des inventaires naturalistes couvrant l'ensemble des cycles biologiques de la plupart des espèces de faune et de flore ont permis de révéler les enjeux du site en termes de biodiversité. Les habitats naturels disposant d'un enjeu de niveau modéré correspondent aux espaces boisés du site ; ils se présentent sous forme d'alignements d'arbres, de haies ou de type forêts de feuillus caducifoliés. Une mare temporaire, localisée dans la partie ouest du site, présente quant à elle un intérêt plus faible, essentiellement pour les amphibiens. Les enjeux relatifs à la faune sont évalués à un niveau faible, hormis pour l'avifaune, quatre espèces présentant un enjeu modéré car potentiellement nicheuse sur le site. Les haies et boisements sont considérés comme des habitats de reproduction favorables au Verdier d'Europe, à la Tourterelle des bois, au Chardonneret élégant ou au Faucon crécerelle. Une espèce de flore protégée en région Aquitaine, le Glaieul des moissons, a été identifiée sous forme d'une station d'une dizaine de pieds à l'ouest du site.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi se situe au sein des continuités écologiques de la trame verte et bleue en raison de la présence de boisements et d'une mare temporaire. Compte tenu du contexte urbanisé et de l'artificialisation du site, l'enjeu relatif aux continuités écologiques est cependant faible selon le dossier.

Le site a également fait l'objet de prospections de terrain n'ayant pas révélé la présence de zones humides, selon des critères pédologiques et de végétation caractéristique de ce type de milieu.

Le rapport de présentation propose une synthèse des enjeux écologiques du site, assortie de recommandations² favorisant leur prise en compte effective en phase travaux ainsi que dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi :

- éviter tout aménagement sur les zones boisées de l'aire d'étude ainsi que la destruction de stations de plantes protégées ;
- réaliser les éventuelles opérations de décapage ou débroussaillage en dehors de la période de reproduction des différents taxons présents ou potentiels sur le site d'étude, la période optimale étant entre novembre et janvier ;
- limiter les emprises au sol afin de maintenir et favoriser le développement des habitats naturels et de la flore associés ;
- prévoir, en phase chantier, des mesures de lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, huit espèces ayant été recensées sur le site.

2 Rapport de présentation, p.98 et 99.

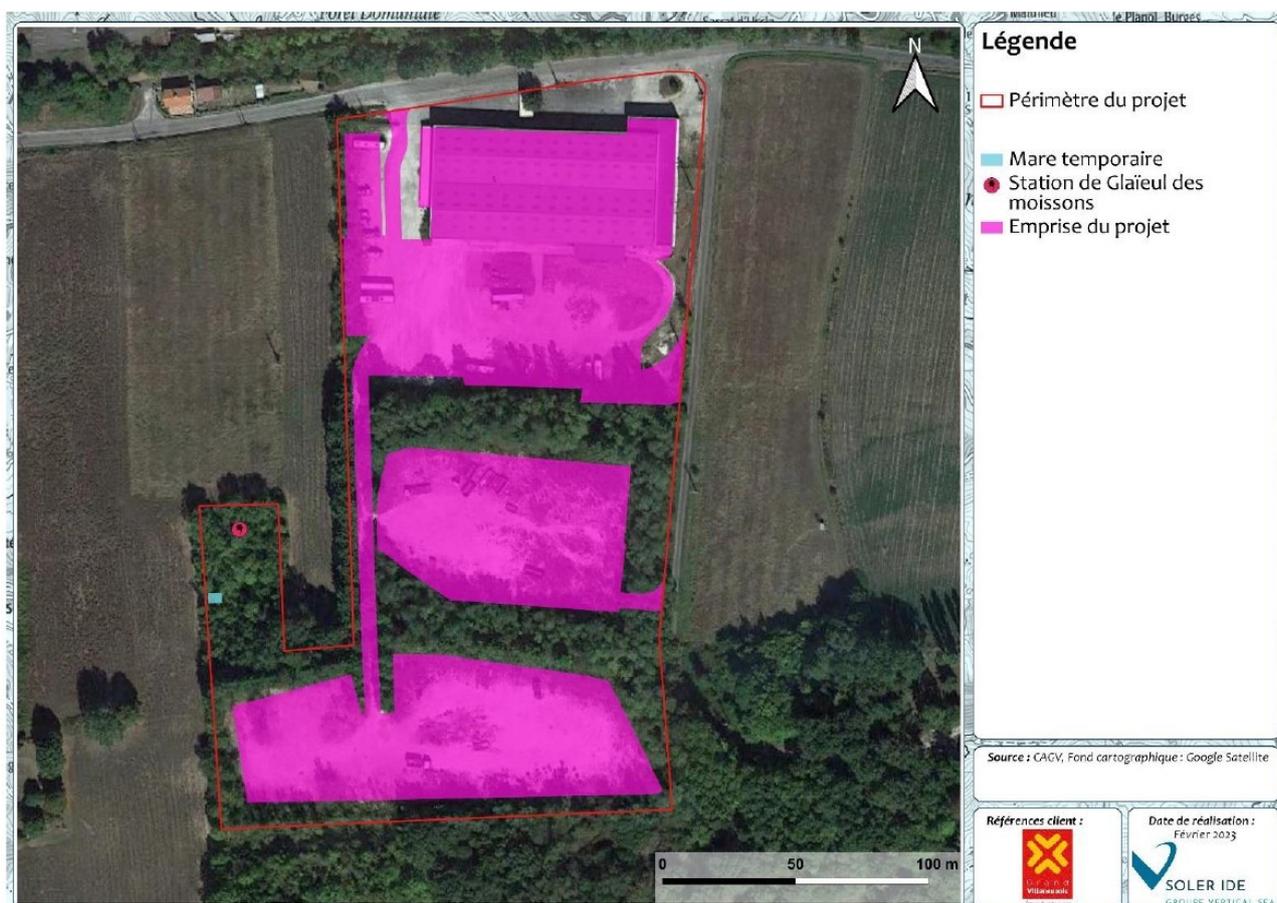


Figure 3: Emprise du projet retenue par rapport aux enjeux écologiques du site (source : rapport de présentation, p.113)

Le projet de mise en compatibilité du PLUi propose une traduction réglementaire des différentes recommandations, sous forme de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur les sensibilités écologiques identifiées :

- le secteur boisé au sud-ouest du site est intégralement évité par le maintien du classement en EBC, afin d'assurer la préservation de la station de Glaieuls des moissons et de la mare temporaire, identifiées dans le cadre du diagnostic ;
- la préservation et le renforcement de l'alignement d'arbres en bordure ouest du site par la mise en place d'une protection au titre des EBC, et son identification au sein de l'OAP comme « arbres existants à préserver ou à compenser » ;
- la conservation de la haie en limite nord-ouest du site en l'identifiant dans l'OAP comme un élément à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- l'identification au sein de l'OAP de deux passages à faune à mettre en place sous voirie, au niveau des discontinuités écologiques existantes ou créées dans le cadre du projet. La MRAe relève avec intérêt que le suivi de la fonctionnalité des passages à faune fait l'objet d'un indicateur spécifique créé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi ;
- la création d'un indicateur de suivi portant sur le taux de recouvrement du site par des espèces exotiques envahissantes ;
- la création de 6 742 m² d'EBC permettant d'étendre la protection des boisements existants au droit du site.

L'évitement du secteur boisé au sud-ouest du site aurait pu être renforcé par le maintien du zonage naturel N actuellement en vigueur. La MRAe recommande de justifier le déclassement de ce secteur en zone Uxb.

sonores, induites par le projet. Les opérations de broyage des déchets verts et des gravats sont des activités ponctuelles et exclusivement diurnes, dont les niveaux sonores sont, selon le dossier, bien inférieurs au seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété.

Le rapport ne fournit aucune évaluation des nuisances olfactives potentielles du pôle de collecte et de valorisation des déchets. **La MRAe recommande de présenter ces incidences potentielles et les mesures d'évitement-réduction mises en place.**

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois a pour objet de permettre la construction d'un pôle de collecte et de valorisation des déchets sur la commune de Villeneuve-sur-Lot. Cette procédure consiste à déclasser en secteur urbain UXb, destiné à l'accueil d'activités industrielles ou artisanales, des parcelles actuellement classées en zone naturelle N ou agricole Ap, et à supprimer pour partie l'espace boisé classé existant.

Le dossier privilégie l'implantation du projet sur un site déjà artificialisé, mais il ne présente aucune recherche d'autre site alternatif d'implantation, ce qui devrait être justifié.

Le rapport démontre que la majeure partie de l'EBC supprimé dans le cadre de l'évolution du PLUi correspond à un secteur artificialisé non boisé.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi propose une traduction réglementaire des mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les incidences du projet sur les enjeux identifiés dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale aboutie. Différents outils du document d'urbanisme sont à ce titre mobilisés, dont la création de 6 742 m² de nouveaux espaces boisés classés sur le site de projet.

À Bordeaux, le 13 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville